

STATUTS DU SYNDICAT NATIONAL DES ENSEIGNANTS DE MEDECINE GENERALE

SNEMG – 2015

TITRE I – FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 **Forme et Dénomination**

Il est formé entre les enseignants de médecine générale répondant aux conditions prévues par les présents statuts, un syndicat qui prend le nom de Syndicat National des Enseignants de Médecine Générale dénommé ci après SNEMG. Le SNEMG est régi par les dispositions du Titre Ier du Livre IV du code du travail et par les présents statuts.

Article 2 **Objet**

Le SNEMG a pour objet :

- 1/ l'étude et la défense des droits, des intérêts matériels et moraux de la collectivité des enseignants de médecine générale ainsi que de chacun de ses membres.
- 2/ la préparation et l'application des mesures visant à promouvoir le rôle et la fonction de la médecine générale et des médecins généralistes au sein de l'université, en synergie avec le Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE Collège Académique) société scientifique de médecine générale.

Article 3 **Durée et Sièg**

La durée du SNEMG est illimitée.

Le siège du SNEMG est fixé à l'adresse suivante: 3 rue Parmentier 93100 MONTREUIL SOUS BOIS. Le siège peut être transféré sous réserve de l'accord du bureau du CNGE Collège Académique, à tout moment à tout endroit par décision du conseil d'administration.

TITRE II – COMPOSITION - MEMBRE

Article 4 **Composition**

Le SNEMG comprend des :

- a/ Membres actifs : tout médecin généraliste dont l'exercice est pratiqué au moins en partie en contexte ambulatoire en France, et exerçant une fonction d'enseignement de la discipline, maître de stage agréé en médecine générale ambulatoire, chargé d'enseignement, tuteur, enseignant associé des universités, chef de clinique, chercheur, enseignant titulaire des universités, au sein d'un collège ou d'un département de médecine générale.
- b/ Membres associés : tout médecin ayant une fonction d'enseignement de la discipline médecine générale et n'exerçant pas la médecine générale dans le contexte ambulatoire.



c/ Membres honoraires : tout membre actif qui a mis fin à ses activités professionnelles de médecin généraliste en contexte ambulatoire.

d/ Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale qui, ne pouvant participer à la vie du SNEMG, soutient son action grâce à une cotisation annuelle.

e/ Membres d'Honneur : toute personne élue à ce titre par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour service éminent rendu au SNEMG ou à la discipline.

Les membres du SNEMG doivent verser à partir du 1er janvier de chaque année, une cotisation dont le montant est proposé par le CA et fixé par l'Assemblée Générale. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 5 Acquisition de la qualité de membre

Toute personne remplissant les conditions définies à l'article 4 peut adhérer au SNEMG en adressant sa demande d'adhésion au secrétariat général et en acquittant le montant de sa cotisation pour l'année en cours.

Il s'engage à respecter les statuts du syndicat.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a/ par la démission adressée au secrétariat général,

b/ par radiation pour non paiement de la cotisation,

c/ par radiation pour motif grave, modalités selon Règlement Intérieur.

Le membre démissionnaire ou radié perd de ce fait tout droit sur les fonds déjà versés au SNEMG et doit le montant de la cotisation pour l'année en cours.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 7 Conseil d'Administration

1/ Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration (CA) de 21 administrateurs répartis en 5 sections distinctes

a/ La section des administrateurs élus par les collèges de généralistes enseignants: 8 administrateurs titulaires + 8 suppléants à raison d'1 administrateur pour chaque inter région administrative (cf. Règlement Intérieur)

b/ La section des administrateurs élus par le bureau du CNGE Collège Académique: 6 administrateurs dont de manière obligatoire (cf. article 11) le trésorier ou le trésorier adjoint de CNGE Collège Académique

c/ La section des administrateurs élus par l'assemblée générale: 3 administrateurs

d/ La section des administrateurs élus par les enseignants associés ou titulaires: 3 administrateurs

e/ La section de l'administrateur élu par les chefs de cliniques des universités de médecine générale.

Les modalités de l'élection des administrateurs sont fixées par le règlement intérieur.

Le CA peut inviter à ses discussions un représentant par syndicat reconnu représentatif des médecins généralistes exerçant en ambulatoire, un représentant des internes en médecine générale, des jeunes médecins généralistes et des étudiants en médecine. Les modalités d'invitation et la liste des structures invitées sont fixées par le règlement intérieur. Ces invités ne prennent pas part aux votes. Le CA peut proposer chaque année à l'Assemblée Générale une modification de la liste des structures invitées à être représentées.

2/ Les administrateurs de chacune des 4 sections sont élus pour 2 ans et renouvelables par moitié tous les ans pour les sections a et b, renouvelables tous les deux ans alternativement pour les sections c et d. L'ordre de renouvellement est défini par le règlement intérieur. Un administrateur ne peut être élu dans 2 sections différentes de manière simultanée.

3/ Le CA est l'organe exécutif du syndicat et possède les pouvoirs de décision et de gestion. Les décisions sont prises à la majorité des présents; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

4/ Il se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative du bureau ou d'au moins 11 de ses membres. Il peut être convoqué par le Président. Les modalités de convocation sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 Bureau

Le CA élit chaque année en son sein à l'issue de son renouvellement par moitié, selon les modalités fixées par le règlement intérieur, un bureau qui comprend un président, un vice-président, un secrétaire général, un ou deux secrétaires généraux adjoints, un trésorier, un trésorier adjoint. Les modalités du vote sont fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau a pour mission :

- de gérer les affaires courantes,
- de préparer les réunions du CA et de présenter à celui-ci toutes les questions dont il est saisi,
- de veiller à l'exécution des décisions du CA,
- de prendre toutes les initiatives utiles au syndicat dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée par le CA.

Article 9 Président

Le président préside les séances de l'Assemblée Générale, du CA et du Bureau. Il veille à l'exécution des décisions des différentes instances. Il signe les actes du syndicat, il est membre de droit de toutes les commissions.

Il représente le syndicat devant l'autorité administrative et judiciaire, dans les actes de la vie civile, dans les rapports avec les tiers.



Il peut déléguer pour une période et pour une mission déterminées dans l'acte de délégation, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre titulaire du syndicat.

Article 10 Vice-Président

Le vice-président remplace le président à chaque occasion où le Président est empêché. Il le représente autant que de besoin.

Article 11 Trésorier

Le Trésorier est chargé d'opérer les recettes et les paiements. Il signe, accepte, endosse, acquitte et avalise tous les billets, traites, chèques et exécute toutes autres opérations financières sur décision du Bureau. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle le compte-rendu financier de l'exercice écoulé approuvé au préalable par le Bureau.

Le Président peut lui donner l'autorisation générale de déposer ou de retirer les fonds du syndicat dans toute banque agréée par le CA.

Le trésorier est secondé par le trésorier adjoint qui le remplace en cas d'empêchement. De manière dérogatoire au vote selon les modalités fixées par le règlement intérieur, le trésorier du CNGE Collège Académique est désigné soit trésorier, soit trésorier adjoint du SNEMG.

Article 12 Secrétaire général

Le Secrétaire General dirige le secrétariat et les services administratifs du Syndicat. Il présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport moral approuvé au préalable par le Bureau.

Il est chargé de faire le dépôt des statuts et des noms, prénoms et domiciles des membres du CA, conformément à la loi du 21 mars 1884. Ce dépôt doit être renouvelé à chaque changement dans l'administration ou les statuts, dans le mois qui suit les élections.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du CA et de l'Assemblée Générale. Il convoque ces instances en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

Il est assisté d'1 ou 2 Secrétaire Généraux Adjoints, qui le remplacent en cas d'empêchement. Il peut charger de façon permanente ou transitoire ses adjoints de missions au sein du secrétariat général qu'ils effectueront sous son contrôle et en accord avec lui.

TITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 Assemblée générale ordinaire

Une Assemblée Générale (AG) Ordinaire se tient chaque année; elle est composée par tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle a compétence pour délibérer sur toutes les questions de l'ordre du jour, fixé par le CA. L'ordre du jour est porté sur la convocation adressée à chacun des syndiqués par le Secrétaire General au moins quinze jours avant la tenue de l'AG. Le Bureau de l'AG est constitué par le Bureau du CA.

L'AG a pour objet :

- 1 d'entendre le compte-rendu de la gestion du CA,
- 2 d'approuver les comptes de l'exercice clos et de fixer le montant des cotisations proposé par le CA,
- 3 de procéder au renouvellement des membres du CA.

Le quorum nécessaire à la validité de l'AG est le dixième des membres inscrits, qu'ils soient présents ou représentés. Tous les membres peuvent se faire représenter à l'AG en donnant procuration écrite à l'un des membres du syndicat. Le nombre de pouvoirs par membre participant au vote est limité à 5.

Les votes sont acquis à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés. Ils ont lieu à main levée, sauf en cas de demande émanant du dixième des membres présents ou représentés.

Article 14 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale (AG) extraordinaire peut être convoquée à l'initiative du CA, du Président, ou de la moitié des membres plus 1, à jour de leurs cotisations. Les règles de vote et de quorum sont les mêmes que pour une AG ordinaire. Une modification des statuts ne peut être votée qu'en AG extraordinaire; elle nécessite un vote à la majorité des 2/3 des présents ou représentés.

Article 15 Règlement intérieur

Le règlement intérieur est fixé par l'AG sur proposition du CA. Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du syndicat.

TITRE V – CREATION

Article 16 Création du syndicat

Le SNEMG a été créé par des membres du bureau du CNGE qui en ont été les premiers adhérents. Le CA et son bureau provisoires, régulièrement constitués lors de l'assemblée générale constitutive, ont organisé une assemblée générale extraordinaire avant le 30 juin 2006 dans les conditions prévues par les statuts. Lors de cette AG a été élu le CA conformément au Titre III des statuts du syndicat.

TITRE VI – DISSOLUTION

Article 17 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu selon les dispositions légales en vigueur.